

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

AU 103
IC/2019/011

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LEVERGIES et JONCOURT

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L512-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L341-3 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 prorogeant le délai d'instruction ;

VU la demande présentée en date du 27 octobre 2016, et complétée les 19 juillet et 30 octobre 2017, par la société SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT, dont le siège social est 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 32,4 MW sur le territoire des communes de LEVERGIES et JONCOURT ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 du décret n° 2014-450 dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article 18 du décret n°2014-450 de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la société SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT a fait connaître son accord à la proposition de proroger de nouveau de trois mois le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 6 mai 2019.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LEVERGIES et JONCOURT.

Fait à LAON, le 21 JAN. 2019

Le Directeur départemental
des territoires

Pierre-Philippe FLORID